RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

135e ANNÉE - N° 5350 SAMEDI 26 MAI 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

Bibliothèque de la République

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à la Direction de l'Imprimerie Nationale : Rufisque

Les annonces doivent être reçues à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f	17.000 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	16.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.
Journal légalisé : 600 f Par la poste 780 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... moitié prix

pour les annonces).

(Il n'est jamais compté moins de 3.400 francs

Compte postal 45-29 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET, DÉCISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

10 janvier..... Décision ministérielle n° 472 M.E.F.-D.G.D.-DERD-BE 2 portant extension de l'agrément en douane n° 14536 M.E.F.-D.E.R.D.-BE. 2 du 28 novembre 1989 de la Société de Transit et d'Affrêtement (SOTRAF-S.A.). 251

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1990

21 avril..... Décret n° 89-437 abrogeant et remplaçant le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure. 251

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .... — — 256

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET, DÉCISION

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION MINISTERIELLE n° 472 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E2 *en date du 10 janvier 1990 portant extension de l'agrément en douane n° 14536 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.B.E. 2 du 28 novembre 1989 de la Société de Transit et d'Affretement (SOTRAF-S.A.).*

Article premier. — L'agrément précité de la Société de Transit et d'Affretement (SOTRAF-S.A.), sise 8, rue Caillé à Dakar, est étendu au **bureau des Douanes de Dakar-Yoff et Dakar-Pétroles.**

Art. 2. — La présente décision prend effet dès sa notification à l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-437 du 21 avril 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure.

RAPPORT DE PRESENTATION

La refonte que le présent décret se propose de faire du décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 vise essentiellement à combler certaines lacunes ou omissions qui sont apparues à la pratique, ou à introduire certains changements rendus nécessaires par la nouvelle politique du Gouvernement en matière de formation et de recrutement.

I. — Dans le cadre de sa nouvelle orientation, l'Ecole normale supérieure (ENS) a recruté :

— des étudiants sénégalais justifiant des titres universitaires requis et désireux de s'inscrire dans la 1ere section A ou B de l'E.N.S. pour y recevoir la formation de professeurs d'enseignement moyen ou secondaire, sans aucun enseignement de 1975 à 1982;

— des instituteurs ou professeurs de C.E.G. titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans d'enseignement effectif et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement, ainsi que des professeurs d'enseignement moyen ou secondaire, des instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement et des inspecteurs-adjoints, candidat à l'inspectorat de l'enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire.

A présent que les restrictions budgétaires imposées par une conjoncture économique mondiale particulièrement éprouvante contraignent le Gouvernement à réduire les créations de postes budgétaires, il apparait nécessaire d'instituer un mode de sélection des candidats réunissant les prérequis et postulant pour un nombre limité de places.

La formule de sélection proposée est volontairement souple et assez générale. Elle offre ainsi l'avantage de laisser à l'appréciation des autorités compétentes le choix de la variante de sélection la plus appropriée aux besoins du moment sans qu'il soit nécessaire à chaque fois, de modifier les textes réglementaires.

II. — Les changements introduits au niveau de presque tous les articles du décret n° 81-1206 visent à réparer ou à combler certaines omissions ou lacunes, à apporter plus de précision sur certains points équivoques, en effet :

A. — Les titulaires de baccalauréats scientifiques, les ex-étudiants de la Faculté des Sciences ayant épuisé leurs droits à inscription subissent des tests de recrutement préalablement à leur admission en première section C des élèves-professeurs de collège d'enseignement moyen. Il

convient donc, à présent, de prévoir ces tests de recrutement dans le décret organique afin de leur donner un fondement juridique. De plus, il convient de légaliser la présence, dans cette section depuis novembre 1983, d'instituteurs, d'instituteurs-stagiaires, ou d'enseignants titulaires du DUEL et servant dans les CEMG, mis en position de stage par le Ministère de l'Education nationale, en vue de leur formation en lettres-histoire et géographie ou en lettres-anglais.

B. — Le manque de souplesse dans la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 15 a conduit le corps professoral à éprouver quelques difficultés à statuer valablement sur le cas d'étudiants qui se sont distingués par leur travail et leur sérieux pendant toute l'année scolaire, mais qui ont été victimes de contre-temps indépendant de leur volonté (maladie). La nouvelle rédaction introduit une réserve qui permettra d'autoriser le redoublement dans certains cas spéciaux tout en veillant à ce qu'il demeure l'exception.

Il n'est pas inutile de préciser que les éducateurs visés à l'article 18 du décret n° 81-1206 sont ceux du préscolaire, ce qui évite la confusion avec les éducateurs spécialisés.

De plus, le décret n° 84-1183 du 13 octobre 1984 fixant les modalités du concours de recrutement des élèves inspecteurs-adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, adopté par l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 mai 1983, ramène de 28 à 27 ans l'âge requis pour entrer en deuxième section A, il convient d'en tenir compte.

L'article 22 du décret n° 81-1206, est laconique sur plus d'un point.

En effet :

— le CAE.CEM étant l'équivalent du CAE.CEG, il convient de préciser que les titulaires de l'un de ces diplômes peuvent accéder à la deuxième section B. La formulation actuelle ne le permet qu'aux titulaires du CAE.CEG;

— vu les faibles résultats obtenus jusqu'ici à l'option préscolaire du CREI, il apparaît nécessaire d'ouvrir ce concours aux professeurs de CEM, d'enseignement moyen ou secondaire désireux de se convertir dans le préscolaire sans qu'il soit nécessaire d'y avoir exercé auparavant;

— pour le recrutement sur titres, il apparaît nécessaire de préciser, pour donner un sens à ce mode de recrutement, qu'en plus des titres professionnels et universitaires exigés, il faut pouvoir justifier d'au moins cinq ans de service effectif dans l'enseignement élémentaire ou dans l'éducation préscolaire après l'obtention du CAP;

— enfin il convient, pour une question de justice sociale, de rétablir l'équilibre juridique rompu dans les conditions de recrutement pour les deux options, en ouvrant le préscolaire aux éducateurs et instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement.

C. — L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole normale supérieure ,qui font l'objet du titre III du décret n° 81-1206, méritent d'être repensés. Ainsi :

Au chapitre premier, il convient de faire participer au Conseil d'Administration :

— Le Directeur du Centre des Œuvres universitaires;
— Le Directeur de l'Enseignement élémentaire;
— Le Directeur de l'Education préscolaire;
— Le Directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques de l'Ecole normale supérieure tous concernés par le fonctionnement de l'établissement.

Il apparaît également nécessaire :

— de créer un Conseil d'établissement conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut des personnels de l'Université;

— de créer un poste de Directeur des Etudes adjoint en remplacement de celui de surveillant général;

— d'inclure le poste de Directeur de la Recherche, de la Documentation et de l'Equipement pédagogiques dans les organes de Direction;

— mentionner les sigles correspondant aux différentes sections et de créer une troisième section des normaliens-instituteurs et de prénormaliens;

— de remplacer le conseil de professeurs prévu à l'article 34 par un Conseil de Section et de créer un Conseil de Département;

— de modifier en fin la liste des départements. Ainsi, les départements de Lettres classiques et de Lettres modernes ont été fondus en un seul département; ceux d'Espagnol et de Portugais sont devenus le Département des langues romanes. Par contre, il a été créé un département de Micro-Enseignement..

D. — Le nombre croissant des candidats à la pratique du C.A.E.C.E.M, du C.A.E.M. et du C.A.E.S; et leur dispersion à travers le territoire national rendent difficile et onéreuse l'organisation de ces examens. Il s'ensuit un retard préjudiciable aux candidats dont certains peuvent attentre deux années et parfois plus les commissions de titularisation. Aussi, est-il apparu nécessaire de délivrer aux élèves de la section F1, à l'instar de ceux de la section F2 et des élèves de toutes les écoles de formation, un diplôme complet à leur sortie de l'Ecole normale supérieure.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'objet présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée

Vu la loi n° 77-65 du 2 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur, modifé;

Vu le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 83-1058 du 1er octobre 1983 portant statut des boursiers pré-normaliens;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 6 décembre 1985;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRÈTE :

Titre premier. — *Organisation des études.*

Chapitre premier. — *Formation des professeurs*

Section 1. — *Disposition communes aux professeurs des enseignements moyen et secondaire.*

Article premier. — Les étudiants sénégalais âgés de 29 ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement, qui sont titulaires de la licence d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines peuvent, dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section A de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais âgés de 29 ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement, qui sont titulaires de la maîtrise d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines penvent dans la limite des places ouvertes, devenir élèves-professeurs de la première section B de l'Ecole normale supérieure pour y recevoir la formation pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Pour les deux catégories de candidats visées aux articles 1 et 2, la demande d'admission comprend :

— une demande manuscrite précisant l'option;
— un extrait des registres d'acte de naissance datant de moins de six mois;
— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
— une attestation de réussite aux examens exigés;
— un certificat de nationalité;

— un engagement à servir dans l'enseignement public pendant vingt ans au moins à l'issue de leur formation;

— un certificat médical d'aptitude à l'enseignement portant mention des résultats d'un examen médical gratuit comprenant :

a) une visite pour vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

— pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10 pour chacun des yeux;

— pour l'acuité auditive, supérieure au coefficient 4 sigle 0;

b) une visite phtisiologique;

c) une visite neuro-psychiatrique.

Art. 4. — La liste des élèves-professeurs visés aux articles 1 et 2 est arrêtée par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure.

A titre exceptionnel, le Ministre de l'Education nationale peut accorder des dérogations d'âge aux étudiants candidats dans les disciplines déficitaires.

Un décret fixera les modalités du concours de recrutement.

Art. 5. — Les enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines peuvent être mis en position de stage dans la première section A ou B visée aux articles 1 et 2, par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Section 2. — *Formation des élèves-professeurs de l'enseignement moyen.*

Art. 6. — Les élèves de la première section A effectuent à l'Ecole normale une année d'études au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique théorique et pratique dont les modalités sont fixées par décret.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent une allocation d'études fixée par décret, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret, qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 7. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section A subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) et les épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM).

En cas d'échec aux épreuves théoriques et pratiques, les élèves de la première section A ne sont pas autorisés à redoubler, sauf avis contraire du jury constitué par le Directeur et le corps professoral de l'Ecole normale supérieure.

Les modalités d'obtention du CAEM sont fixées par décret.

Section 3. — *Formation des professeurs de l'Enseignement secondaire*

Art. 8. — Les élèves de la première section B effectuent à l'Ecole normale supérieure une année d'études au cours de laquelle est donnée une formation pédagogique théorique et pratique, dont les modalités sont fixées par décret.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent l'allocation d'études prévue à l'article 6, 2e alinéa du présent décret, à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent décret, qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 9. — A l'issue de l'année d'études, les élèves de la première section B subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES).

En cas d'échec, les élèves de la première section B ne sont pas autorisés à redoubler, sauf avis contraire du jury constitué par le Directeur et le corps professoral de l'Ecole normale supérieure.

Les modalités d'obtention du CAES sont fixées par décret.

Section 4. — *Formation des professeurs de collège d'enseignement moyen.*

Art. 10 — L'Ecole normale supérieure assure, dans sa première section C, la formation de professeurs de collège d'enseignement moyen en :

— mathématiques - sciences physiques;

— mathématiques - sciences naturelles;

— lettres histoire - géographie;

— lettres - anglais.

Art. 11. — Peuvent être admis dans la limite des places ouvertes, à la première section C d'élèves-professeurs de collège d'enseignement moyen :

a) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire des séries C, D, E, F.6 et F.7 s'ils son autorisés par la Commission nationale d'Orientation;

b) les ex-étudiants de la Faculté des Sciences ayant épuisé leurs droits à inscription dans cette faculté;

c) les instituteurs bacheliers, titulaires ou non, en service antérieurement à la date de parution du présent décret assurant un service d'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen, s'ils y sont autorisés par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 12. — Le dossier de demande d'inscription en première section C de l'Ecole normale supérieure comprend :

1° une demande manuscrite précisant l'option;

2° un extrait des registres d'acte de naissance datant de moins de six mois;

3° extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° un certificat de nationalité;

5° *a)* une attestation de réussite au baccalauréat et une attestation d'orientation délivrée par la Commission nationale d'Orientation

ou *b)* une attestation de scolarité et une attestation d'exclusion établies par la Faculté des Sciences;

ou *c)* une copie certifiée conforme du baccalauréat et un certificat d'exercice, plus une autorisation du Ministre chargé de l'Education nationale;

6° un certificat médical d'aptitude à l'enseignemnt portant mention des résultats d'un examen gratuit comprenant :

a) une visite pour vérification de l'acuité visuelle et de l'acuité auditive qui ne doivent pas être, après correction éventuelle :

— pour l'acuité visuelle, inférieure à 3/10 pour chacun des yeux;

— pour l'acuité auditive, supérieure au coefficient 4 sigle;

b) une visite phtisiologique;

c) une visite neuro-psychiatrique.

Art. 13. — La liste des élèves-professeurs de la première section C visés aux alinéas *a* et *b* de l'article 11 est arrêtée par le Ministre chargé de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure, sur la base des résultats obtenus aux tests d'entrée dont les modalités sont fixées par décret.

Art. 14. — Les élèves de la première section C effectuent à l'Ecole normale supérieure deux années d'études au cours desquelles leur sont données :

— une formation générale polyvalente visant à une maîtrise des contenus, au moins équivalente à celle qui est dispensée en première année des facultés, dans les disciplines correspondantes;

— une formation pédagogique théorique et pratique leur permettant d'enseigner dans toutes les classes de l'enseignement moyen, dans les disciplines correspondantes à leur option.

Les modalités de cette formation seront fixées par décret.

Ils ont le statut d'élèves-fonctionnaires et reçoivent une allocation d'études équivalente au traitement brut afférent à l'indice de début des corps des instituteurs, sans indemnités, à l'exception des enseignants mis en position de stage, qui continuent à être rémunérés par leur ministère d'origine.

Art. 15. — A l'issue des deux années d'études, les élèves de la première section C subissent les épreuves théoriques (écrites et orales) et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (CAE - CEM).

En cas d'échec, les élèves-professeurs de collèges d'enseignement moyen ne sont pas autorisés à redoubler, sauf avis contraire du jury constitué par le Directeur et le corps professoral de l'Ecole normale supérieure.

Les modalités de passage de première en deuxième années et d'obtention du CAE-CEM sont fixées par le conseil de département.

Section 5. — *Les normaliens-instituteurs et les pré-normaliens.*

Art. 16. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des instituteurs, des professeurs de collège d'enseignement moyen et des chargés d'enseignement pourront poursuivre des études en faculté en vue de leur admission à l'Ecole normale supérieure.

Art. 17. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les étudiants de première année du premier cycle ou les étudiants titulaires du DUEL ou du DUES pourront poursuivre des études en faculté en vue de leur admission à l'Ecole normale supérieure (pré-normaliens).

Chapitre 2. — *Formation des cadres de contrôle.*

Section 1. — *Inspecteurs-adjoints.*

Art. 18. — L'Ecole normale supérieure forme dans sa deuxième section A les inspecteurs-adjoints de l'enseignement élèmentaire et les inspecteurs-adjoints de l'éducation préscolaire.

Art. 19. — Peuvent accéder à la deuxième section A, après concours dont les modalités sont fixées par décret, les instituteurs ou les éducateurs préscolaires âgés d'au moins 27 ans au 31 décembre de l'année du concours et ayant accompli quatre années au moins de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires, respectivement dans le corps des instituteurs ou dans le corps des éducateurs préscolaires.

Art. 20. — Les élèves inspecteurs adjoints effectuent une année d'études au cours de laquelle ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique dont les modalités sont fixées par décret.

A l'issue de l'année d'études, ils subissent les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement élèmentaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'éducation préscolaire (CAIA.E ou CAIA.PS).

Les élèves inspecteurs adjoints continuent à être rémunérés pendant la durée de leurs études à l'Ecole normale supérieure par leur minstère d'origine.

Art. 21. — Les modalités des examens du CAIA.E et du CAIA.PS sont fixées par décret.

Section 2. — *Inspecteurs.*

Art. 22. — L'Ecole normale supérieure forme dans sa deuxième section B les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et les inspecteurs de l'éducation préscolaire.

Art. 23. — Peuvent accèder à la deuxième section B, après concours dont les modalités sont fixées par décret :

A — Pour l'option élémentaire :

— les professeurs d'enseignement moyen ou secondaire pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires;

— les instituteurs ou éducateurs préscolaires pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité d'instituteurs ou d'éducateurs préscolaires et ayant obtenu une licence d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines;

— les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, titulaire depuis au moins un an au 31 décembre de l'année du concours;

— les professeurs de CEM titulaires du CAE-CEG ou du CAE-CEM, pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires.

Peuvent entrer sur titres, dans cette section, dans la limite des places ouvertes :

— les instituteurs, les éducateurs préscolaires et professeurs de CEM, pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement dans l'enseignement élémentaire en qualité d'instituteurs titulaires, et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines.

L'épreuve pratique du CREI.E départagera éventuellement les candidats.

Tous ces candidats doivent être âgés d'au moins 28 ans au 31 décembre de l'année du concours.

B. — Pour l'option éducation préscolaire :

— les professeurs d'enseignement moyen ou secondaire pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de professeurs titulaires;

— les inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, titulaires depuis au moins un an au 31 décembre de l'année du concours;

— les professeurs de CEM titulaires du CAE-CEG ou du CAE-CEM pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaires;

— les éducateurs préscolaires et professeurs de CEM pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité d'éducateurs ou de professeurs et ayant obtenu une licence d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines.

Peuvent entrer sur titres, dans cette section, dans la limite des places ouvertes :

— les éducateurs préscolaires et professeurs de CEM titulaires pouvant justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement ou d'éducation dans l'enseignement élémentaire ou dans l'éducation préscolaire en qualité d'éducateurs ou d'instituteurs titulaires et ayant obtenu une maîtrise d'enseignement de sciences ou de lettres ou de sciences humaines.

L'épreuve pratique du CREI.PS départagera éventuellement les candidats.

Tous ces candidats doivent êtres âgés d'au moins 28 ans au 31 décembre de l'année du concours.

C. — Pour l'option professeurs d'écoles de formation des enseignants de l'école élémentaire ou des éducateurs préscolaires :

— justifier d'au moins cinq ans de services effectifs d'enseignement en qualité de professeurs titulaires.
qualité de professeurs titulaires.

Pour cette option, il ne sera pas procédé à un recrutement sur titres.

Art. 24. — Les élèves-inspecteurs effectuent deux années d'études au cours desquelles ils reçoivent une formation professionnelle théorique et pratique dont les modalités sont fixées par décret.

Pour permettre aux élèves-inspecteurs de l'option C de s'imprégner des problèmes de l'école élémentaire ou de l'éducation préscolaire, la première année est consacrée à un tronc commun :
— entre les options A et C visées à l'article 23;
— entre les options B et C visées à l'article 23.

La deuxième année est consacrée à la spécialisation dans chacune des options visées à l'article 23.

A l'issue des deux années d'études, ils subissent les épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire (CAI.E) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation préscolaire (CAI.PS) ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs-professeurs d'écoles de formation d'enseignants de l'école élémentaire ou d'éducateurs préscolaires (CAIPEF).

Le passage de la première à la deuxième année de la deuxième section B se fait sur avis du Conseil de Département, après examen du dossier individuel et sur la base des résultats du contrôle continu.

Les élèves-inspecteurs continuent d'être rémunérés pendant la durée de leurs études à l'Ecole normale supérieure par leur ministère d'origine.

Art. 25. — Les modalités des examens du CAI.E, du CAI.PS et du CAIPEF sont fixées par décret.

Titre II. — *Structures.*

Art. 26. — Les organes de l'Ecole normale supérieure sont :
— le Conseil d'Administration;
— l'Assemblée d'Etablissement;
— la Direction;

— les sections;

— les départements;

— le Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques.

Chapitre premier. — *Le Conseil d'Administration.*

Art. 27. — L'Ecole normale supérieure est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

— le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs, *président;*

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Ministère chargé de l'Education nationale;

— le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général;

— le Directeur de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire;

— le Doyen de la Faculté des Sciences;

— le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines;

— le Directeur du Centre des Œuvres universitaires;

— le Directeur des Etudes de l'Ecole normale supérieure;

— le Chef des Services administratifs de l'Ecole normale supérieure;

— le Directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques de l'Ecole normale supérieure;

— le Conservateur responsable de la Bibliothèque;

— six représentants des professeurs élus par l'Assemblée d'établissement;

— trois représentants des élèves de l'Ecole normale supérieure élus dans les conditions fixées par décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970, modifié;

— un représentant des personnels techniques et administratifs.

Le Chef des Services administratifs de l'Ecole normale supérieure assure le secrétariat du Conseil d'Administration et en rédige les procès-verbaux.

Art. 28. — Le Conseil d'Administration est compétent pour tout ce qui concerne la situation matérielle et morale de l'Ecole normale supérieure.

Il examine et vote le projet de budget.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président; il peut être convoqué en session extraordinaire.

Chapitre 2. — *L'Assemblée d'Etablissement*

Art. 29. — L'Assemblée d'Etablissement comprend :

— le Directeur de l'Ecole normale supérieure, *président;*

— le Directeur des Etudes de l'Ecole normale supérieure;

— le Chef des Services administratifs de l'Ecole normale supérieure;

— le Directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques;

— les Chef de départements;

— deux représentants des formateurs de chaque département élus pour un an;

— cinq représentants des chercheurs élus pour un an;

— deux représentants du personnel administratif et technique élus pour un an;

— le responsable de la Bibliothèque de l'Ecole normale supérieure;

— trois représentants des élèves-fonctionnaires élus pour un an.

Art. 30. — L'Assemblée d'Etablissement est une structure de concertation de l'Ecole normale supérieure.

Elle est consultée et donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'Ecole. Il peut créer des commissions *ad hoc.*

Elle est compétente pour toutes les questions de discipline générale au sein de l'Ecole normale supérieure.

L'Assemblée d'Etablissement se réunit au moins deus fois par an et prépare la réunion du Conseil d'Administration, sur la convocation de son président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Directeur ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée.

Chapitre 3. — *La Direction*

Art. 31. — L'Ecole normale supérieure est placée sous l'autorité d'un Directeur choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, ou à défaut, parmi les maîtres-assistants, maîtres d'encadrement, qui y enseignent à temps plein.

Il est nommé par décret après avis de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 32. — Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, les inspecteurs de l'enseignement, ou, à défaut, parmi les assistants ou les professeurs de l'enseignement secondaire. Il est nommé par arrêté du Ministres chargé de l'Education nationale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Directeur des Etudes est chargé de coordonner les activités pédagogiques et d'organiser, avec la collaboration des chefs de départements, les stages et les examens et concours.

Il est secondé par un Directeur des Etudes adjoint choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences, inspecteurs de l'enseignement ou, à défaut, parmi les assistants ou les professeurs de l'enseignement secondaire. Il est nommé par le Recteur, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure.

Art. 33. — Le Directeur est assisté d'un Chef des Services administratifs chargé, sous son autorité, de la gestion et de l'administration de l'Ecole. Il est nommé par le Recteur, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure.

Art. 34. — Le Directeur est également assisté d'un Directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques chargé de la Coordination des activités de recherche et choisi parmi les enseignants et chercheurs de l'Ecole. Il est nommé par le Recteur, sur proposition du Directeur de l'Ecole normale supérieure.

Chapitre 4. — *Les sections.*

Art. 35. — La formation pédagogique est assurée à l'Ecole normale supérieure dans les deux sections définies aux articles 1er, 10 et 22 du présent décret.

Art. 36. — La première section « Formation des professeurs » (F.1) est composée de trois sous-sections (F1A, F1B, F1C).

La deuxième section « Formation des cadres de contrôle » (F2) est composée de deux sous-sections (F2A et F2B).

En outre, l'Ecole normale supérieure administre une troisième section (F.3) définie aux articles 16 et 17 du présent décret et composée de deux sous-sections (F.3 pour les normaliens-instituteurs, F3B pour les pré-normaliens).

Art. 37. — Il est institué, dans chaque section, un conseil de section comprenant :

— le Directeur de l'Ecole normale supérieure, *président;*

— le Directeur des Etudes ou son adjoint;

— le Chef des Services administratifs;

— le Directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques ou son représentant;

— le Conservateur, responsable de la Bibliothèque;

— les chefs de département de la section;

— trois représentants des élèves-fonctionnaires élus pour un an.

Le Conseil de Section est compétent pour toutes les questions concernant le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de la section.

Il se réunnit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ou sur proposition du Directeur des Etudes ou trois chefs de département.

Chapitre 5. — *Les Départements.*

Art. 38. — L'Ecole normale supérieure comprend les départements suivants :

A. — Pour la première section (FI) :

1. Philosophie;
2. Lettres classiques et lettres modernes;
3. Anglais;
4. Allemand;
5. Arabe;
6. Langues romanes (espagnol, portugais);
7. Langues slaves;
8. Histoire et géographie;
9. Histoire et géographie;
9. Sciences naturelles;
10. Sciences physiques;
11. Psychopédagogie;
12. Micro-enseignement.

B. — Pour la deuxième section (F2) :

1. Le département des élèves-inspecteurs adjoints;
2. Le département des élèves-inspecteurs.

Art. 39. — Le département constitue la cellule de base de l'Ecole normale supérieure sur le double plan de l'enseignement et de la recherche. Il regroupe le personnel enseignant, les élèves et les servics qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 40 .— Il est institué, dans chaque département, une Assemblée de Département.

L'Assemblée de Département délibère sur toutes les questions interessant la vie du département.

Elle est composée :

1° du Chef de Département, *président;*

2° de tous les enseignants et chercheurs du Département, y compris les vacataires;

3° d'un représentant élu chaque année par les personnels administratifs et de secrétariat;

4° d'un représentant élu chaque année par le personnel technique;

5° de représentants des élèves fonctionnaires du Département.

Art. 41. — L'Assemblée de Département se réunit sur la convocation du Chef de Département ou sur la demande du tiers des membres qui la composent. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 42. — Il est institué un Conseil de Département composé de tous les enseignants du Département y compris les vacataires.

Le Conseil de Département organise toutes les activités du Département. Il donne son avis sur le recrutement et l'avancement du personnel enseignant.

Il est convoqué et présidé par le Chef de Département ou sur la demande du tiers de ses membres.

Art. 43. — Dans chaque département, un Chef de Département est nommé par le Directeur de l'Ecole normale supérieure, sur proposition du Conseil de Département.

Le Chef de Département est un enseignant titulaire de l'un des corps de l'enseignement supérieur ou, à défaut, de l'enseignement secondaire, en poste à l'Ecole normale supérieure. Son mandat est de deux années renouvelables.

Le Directeur propose en outre chaque année au Recteur, la nomination du Directeur du Centre de Recherche ou d'un des chefs de Département qui sera chargé de la suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre. 6. — *Le Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques.*

Art. 44. — l'Ecole normale supérieure dispose d'un Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques (CRDEP).

Le Centre de Recherche, de Documentation et d'Equipement pédagogiques coordonne toutes les activités de recherche pédagogique des formateurs, des chercheurs, des élèves et des anciens élèves de l'Ecole normale supérieure.

Il s'ntéresse notamment aux domaines suivants :

— pédagogie appliquée, recherche et expérimentation, recherche en éducation;

— documentation, matériel pédagogique de tous ordres : équipements valorisation des techniques et diffusions pédagogiques;

— liaison avec les correspondants de l'établissement en matière pédagogique inspection de l'enseignement, Direction de la Recherche et de la Planification, établissements de l'enseignement secondaire, départements des facultés, instituts, de recherche et de formation;

— formation permanente.

Chapitre 7. — *Dispositions diverses.*

Art. 45. — L'Ecole normale supérieure admet, sans concours, dans toutes ses sections, les étrangers qui, autorisés par leur Gouvernement par voie diplomatique, satisfont aux mêmes critères académiques que les candidats sénégalais et s'acquittent de leurs droits d'inscription à titre étranger.

Le diplôme de l'option choisie leur est délivrée, à titre étranger, dans les mêmes conditions qu'aux Sénégalais.

Art. 46. — L'Ecole normale supérieure utilise des écoles et classes d'application mises à sa disposition par le Ministre de l'Education nationale. Ces dernières reçoivent, pour leur formation pratique, des élèves-professeurs et des élèves-inspecteurs.

Elles comprennent :

1° les écoles annexes de l'Ecole normale supérieure implantée dans l'enceinte de l'établissement;

2° les écoles et classes d'application extérieures à l'Ecole normale supérieure choisies parmi les établissements d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen ou secondaire de la Région de Dakar sur une liste proposée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-1206 du 8 décembre 1981.

Art. 48. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 avril 1990.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nulement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).

PHOTO JET D'EAU

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Rond Point du Jet d'Eau, Avenue Bourguiba — DAKAR

R. C. 89 - B - 126

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 17 mars 1989 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'exploitation d'un laboratoire de développement de films photographiques en couleurs;

— les travaux et la vente de tous articles de photographie, de cinéma, de son et d'optique;

— ainsi que l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de matériel de photographie en noir et en couleurs;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de même nature;

— la participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

— et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou qui seraient de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

— l'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à la loi du 29 juillet 1985.

La société a pris la dénomination sociale de « PHOTO JET D'EAU » S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar Sénégal ,Rond Point du Jet D'eau, avenue Bourguiba.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre au registre du commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales égales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, intégralement libérées en numéraire, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, à proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Richard Goettel, photographe, a été nommé premier gérant de la société.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Daniel Sédar SENGHOR
notaire.

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye — Dakar

TOURISME PLUS AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Hann - Plage no 30 — DAKAR

R. C. 88 - B - 387

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 4 novembre 1988. enregistré à Dakar II, bordereau n° 0495-2, le 7 novembre 1988, volume II, folio 92. case 1872, aux droits de 60.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation. pour son compte ou pour le compte de tiers;

— la prise d'intérêts dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financièress, mobilières. immobilières ou agricoles et plus particulièrement dans les secteurs concernant le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et les transports;

— l'obtention. l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession de toutes concessions, autorisations, licences ou brevets;

— la constitution. la représentation, l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes sociétés, associations, syndicats ou groupements;

— toutes opérations concourant au financement et au développement d'affaires créées ou à créer;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières. financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La Société prend la dénomination sociale de « TOURISME PLUS AFRIQUE — S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement li bérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception. le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

La Société est gérée par M. Olivier Mari Charles Jacquemain, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision, peut. avant toute autre réparation, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismael *KA.*
notaire.

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AFRICA - TRAVEL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 63, Rue El-Hadji Amadou A. NDOYE — DAKAR

R. C. DAKAR No 89 - B 231

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 12 mai 1989, enregistré, il a été constitué. une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la vente ou la délivrance de titres de transports, la réservation des places dans les transports en commun, la locaton de voitures publiques, le transport de bagages et de véhicules :

— la fourniture de services hôteliers, réservation de chambres ou délivrance de bons d'hôtels;

— l'organisation et la revente de circuits et de séjour individuels ou en groupes, soit à forfiat, soit à la commission;

— l'organisation de visites de ville, de sites ou de monuments d'excursions de service de guide, d'interprête, d'accompagnateur et courriers;

— la location de places de théâtre, cinéma, la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, commerciales et artistiques;

— et généralement, toutes opérations commerciales, financières. mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

La société a pris la dénomination sociale de : «AFRICA — TRAVEL ».

Son siège social est fixé à Dakar, 63, rue El Hadji Amadou Assane Ndoye.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M. Mahip Niang, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société; il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra. le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

(Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 5716 en date du 8 juin 1989).

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar

Pour extrait et mention :

Me Aissatou Guèye DIAGNE,

notaire.

Etude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).

SEVEN-UP BOTTLING COMPANY

Société à responsabilité limitée au capital social de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 11, Route de Rufisque – DAKAR

R. C. DAKAR No 6629 B

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 8.000.000 DE F. CFA A 100.000.000 DE F. CFA ET MISE EN HARMONIE DES STATUTS.

Aux termes du procès-verbal en date à Dakar du 31 mars 1989, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de Me Daniel Stdar Senghor, notaire à Dakar le 19 mai 1989, le tout enregistré, l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts de la société à responsabilité limitée « SEVEN-UP BOTTLING COMPAGNY » a décidé :

— de mettre la société en harmonie avec les dispositions de la loi 85-40 du 29 juillet 1985;

— d'augmenter le capital social de la société de 92.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 8.000.000 de francs C.F.A. à 100.000.000 de francs C.F.A., par la création au pair de 18.400 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1.602 à 20.000, réservés à quatre associés, à libérer par compensation de créances liquides et exigibles.

En conséquence l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 7. — CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 20.000.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Me Daniel Sédar SENGHOR

notaire.

Etude de Me Daniel Sédar Senghor. notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

IMTA - SEN

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : 24, Avenue Roume – DAKAR (Sénégal)

R. C. 89 - B - 192

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de Me Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar. le 30 mars 1989 enregistré. il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'import-export, de distribution, de courtage, de représentation de marques de fabrique ou commerciale, de négoce, de diffusion de tous produits, de promotion. de Marketing, de commerce en gros. demi-gros, ou détail de toutes marchandises ou matières premières, burtes, semi finies ou manufacturées;

l'organisation de toutes activités et prestations touristiques, animation, réception, circuits, loisirs, transport, hébergement et toutes opérations connexes ou complémentaires;

— toutes activités industrielles. de fabrication ou transformation de tous produits;

— l'achat, la vente, la prise en location de tous biens de toute nature;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes toutes opértions commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « IMTA-SEN » S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar Sénégal. 24, avenue Roume.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société a été fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, .qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et proportion des apports par eux faits.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les trois quart du capital social.

M. Ibrahima Mbow a été désigné en qualité de gérant non statutaire de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Daniel Sédar SENGHOR
notaire.

Etude de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 24 avril 1989, déposé au rang des minutes de Me Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar. soussigné. suivant acte de dépôt en date du 18 mai 1989, enregistré à Dakar II. le 25 mai 1989, bordereau 1300-2, folio 29, volume III, case 585, la société anonyme « TEXACO SENEGAL » au capita de 823.400.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, Km 3,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 88 B 92, a fait apport â la société « IRANSEN et SHELL ». société anonyme au capital de 3.895.280.003 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, quartier Bel Air, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6693 B :

— un établissement commercial d'achat, vente, importation et exportation de produits pétroliers. exploité à Dakar sous le registre du commerce numéro 88 B 92 et comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit à tous baux, le matériel et les objets mobiiers servant à son exploitation et les marchandises. ainsi que divers biens immobiiliers servant à son exploitation, et les marchandises, ainsi que divers biens immobiliers et mobiliers, pour une valeur totale de francs C.F.A. 3.481.302.536.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société bénéficiaire, s'élevant à francs C.F.A. 2.809.470.363.

La société « IRANSEN et SHELL » est propriétaire du fonds de commerce à compter du 1er mai 1989 mais en a la jouissance rétroactivement au 1er janvier 1989.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le journal *«Le Soleil»* n° 5710 en date du 1er juin 1989 et n° 5749 en date du 19 juillet 1989.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des deux publications légales pour faire opposition par acte extrajudicaire conformément à l'article 407 du COCC. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal régional de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettre recommandée à son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique : .
Me Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Étude de Me Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

I

Suivant acte reçu par Me Daniel Sédar Senghor. notaire à Dakar, le 11 novembre 1988, M. Pierre Poiteau et son épouse, Mme Madeline Coutat, demeurant à Lury sur Anon, lieudit « Guérigny » (Cher, France) ont cédé et vendu à Mme Marie-Jeanne Augustine, Liliane Mauceri, commerçante, demeurant à Dakar (Sénégal). 15, rue de Thann, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité dans un immeuble sis à Dakar Sénégal, 4, rue Parent, connu sous le nom et l'enseigne de «SAFARI 2000», et immatriculé au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le numéro 80-A-1703.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.000 000 de francs C F.A., payé comptant;

Ladite cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par Mme Liliane Mauceri. des autorités compétentes de l'autuorisation d'exploiter ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la réalisation de la condition suspensive.

II

Suiuvant acte reçu par Me Daniel-Sédar Senghor, notaire sus nommé, le 20 juiun 1989, Mme Marie-Jeanne Augustine Liliane Mauceri a constaté la réalisation de la condition suspensive sus énoncée par le fait de l'obtention de l'autorisation d'exploiter le dit fondds de commerce, accordée le 23 mars 1989, suivant arrêté n° 003648 du Ministère de l'Intérieur, Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale. dont une ampliation est demeurée jointe et annexée audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Lex,* édition du 29 septembre 1989, renouvellant elle-même celle parue dans le journal *Lex,* édition du 22 septembre 1989, elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Lex,* édition du 29 septembre 1989, à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :
Me Daniel-Sédar Senghor.
notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association de gestion des arènes Baba Gangue.

Objet : Développer le sport par la création et la gestion d'un complexe sportif dénommé : Arène Baba Gangue.

Siège social : chez Amadou Gaye, quartier Thierno Niane, Thiaroye, Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M. Amadou Gaye, Président;

MM. Amadou Tidiane Bousso, *Vice-Président;*

Abdoulaye Sy, *Trésorier;*

Boubou Mamadou Dia, *Secrétaire général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6187 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 mai 1990.

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24. rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EXPLOITATION ET DE VALORISATION DES LOGOGRAMMES ET DES INDUSTRIES CULTURELLES "S A E V A L"

Société à responsabilité limitée au capital social de 900.000 francs C. F. A.

Siège social : 5. Avenue Carde — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 7 juillet 1988, enregistré à Dakar II, bordereau numéro 0034-1 le 8 juillet 1988, volume II, folio 69, case 1411, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal;

— la réalisation et la conception de logogrammes et. d'une manière générale;

— l'exploitation, la valorisation des dits produits provenant aussi bien de sa conception que de toute autre origine;

— la création et l'exploitation d'industries des médias, cinématographiques et artisanales et de toutes autres opérations d'importation, d'exportation, de promotion, de diffusion, de représentation, commission et courtage, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles à caractère artistique ou culturel;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou société créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou inddirectement à l'objet social notamment par voie de crétation de sociétés nouvelles. d'apport , de souscriptions ou achats de droits sociaux, de fusion, ou d'associations en participation;

— l'exportation, la gestion, le sponsoring de toutes manifestations et spectacles artistiques ou culturels;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION ET DE VALORISATION DES LOGOGRAMMES ET DES INDUSTRIES CULTURELLES en abrégé S.A.E.V.A.L. — S.A.R.L.

La durée de la société est fixé, sauf dissolutoon anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixée à 900.000 francs C.F.A.. Il est divisé en 180 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. entièrement ilbérées et attribuées aux associés en fonction de leur apport.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre 1988.

La société est gérée par M. Roger-Marcel Mendy, 24, rue Escarfait Dakar et M. Fall, demeurant à la Sicap Mermoz, n° 7066-Dakar, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constituion des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affection.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de Dakar tenat lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismael *KA.*
notaire.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D.L no 5353